



Une protection accrue du chef de l'État par une loi pénale spéciale en matière d'offense n'est pas compatible avec la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Vedat Şorli c. Turquie](#) (requête n° 42048/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation de M. Şorli à une peine d'emprisonnement – avec sursis au prononcé du jugement pendant cinq ans – du chef d'insulte au Président de la République en raison de deux contenus qu'il avait partagés sur son compte Facebook. Il s'agissait, entre autres, d'une caricature et d'une photo du Président de la République avec des commentaires satiriques et critiques visant ce dernier. La décision de condamnation était fondée sur l'article 299 du code pénal (CP) qui accorde au Président de la République un niveau de protection plus élevé qu'à d'autres personnes.

La Cour juge en particulier que :

- rien, en l'espèce, n'était de nature à justifier le placement en garde à vue et la mise en détention provisoire de M. Şorli, ni l'imposition d'une sanction pénale, même s'il s'agissait d'une peine de prison assortie d'un sursis au prononcé du jugement : par sa nature même, une telle sanction produit inmanquablement un effet dissuasif sur la volonté de l'intéressé de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt public compte tenu notamment des effets de la condamnation ;
- la procédure pénale litigieuse, résultant de l'application de l'article 299 du CP, était incompatible avec la liberté d'expression : une protection accrue, par une loi spéciale en matière d'offense, n'était en principe pas conforme à l'esprit de la Convention et l'intérêt d'un État de protéger la réputation de son chef d'État ne pouvait justifier de conférer à ce dernier un privilège ou une protection spéciale vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet ;
- la violation dans le chef de M. Şorli du droit garanti par l'article 10 de la Convention trouve son origine dans un problème tenant à la rédaction et à l'application de l'article 299 du CP : pour la Cour, la mise en conformité du droit interne pertinent avec l'article 10 de la Convention constituerait une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Principaux faits

Le requérant, Vedat Şorli, est un ressortissant turc né en 1989 et résidant à Istanbul (Turquie).

En 2017, M. Şorli fut condamné à une peine d'emprisonnement de 11 mois et 20 jours – avec sursis au prononcé du jugement pendant cinq ans – du chef d'insulte au Président de la République en raison de deux contenus qu'il avait partagé sur son compte Facebook. L'intéressé fut placé en détention provisoire pendant deux mois et deux jours.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le premier contenu, partagé en 2014, consistait en une caricature sur laquelle apparaissait l'ex-président américain, Barack Obama, en train d'embrasser le Président de la République turque, illustré en tenue de femme. Sur une bulle de conversation placée au-dessus de l'image du Président de la République, il était écrit en kurde « *Tu vas enregistrer le titre de propriété de la Syrie à mon nom, mon cher mari ?* ».

Le deuxième contenu, partagé en 2016, contenait les photos du Président de la République et de l'ex-Premier ministre de Turquie, en dessous desquelles était écrit le commentaire suivant : « *Que votre pouvoir s'alimentant du sang s'enfoncent au fond de la terre / Que vos sièges que vous solidifiez à force de prendre des vies s'enfoncent au fond de la terre / Que vos vies luxueuses que vous vivez avec les rêves que vous volez s'enfoncent au fond de la terre / Que votre présidence, votre pouvoir, vos ambitions s'enfoncent au fond de la terre* ».

L'opposition formée par M. Şorli contre le jugement de condamnation fut rejetée par la cour d'assises en 2017. Son recours individuel fut rejeté par la Cour constitutionnelle, en 2019, pour défaut manifeste de fondement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Şorli se plaint de la procédure pénale diligentée à son encontre. M. Şorli allègue que les contenus qu'il a partagés sur Facebook constituaient des commentaires critiques sur l'actualité politique. Il invoque que l'infraction d'insulte au Président de la République, assurant une protection spéciale au chef de l'État et prévoyant une peine plus importante par rapport à l'infraction d'insulte ordinaire, n'est pas conforme à l'esprit de la Convention et à la jurisprudence de la Cour. Il estime que son placement en détention provisoire et sa condamnation pénale sont disproportionnés et que la décision de sursis au prononcé crée un effet dissuasif sur sa liberté d'expression.

L'association *İfade Özgürlüğü Derneği* (Association de la liberté d'expression) a été autorisée à se porter tierce intervenante (article 36 § 2 de la Convention et article 44 § 2 du Règlement de la Cour) dans la procédure écrite.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juillet 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik Kjølbros (Danemark), *président*,
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Branko Lubarda (Serbie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Saadet Yüksel (Turquie),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour estime que, compte tenu de l'effet dissuasif que la décision de placement en détention provisoire rendue dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre M. Şorli, la condamnation pénale du requérant ainsi que la décision de sursis au prononcé de ce jugement rendue à l'issue de cette procédure, qui a soumis l'intéressé à une période de sursis de cinq ans, ont pu provoquer,

celles-ci s'analysent en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression.

Elle note ensuite que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi, à savoir l'article 299 du code pénal. Elle peut admettre aussi que cette ingérence poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour relève que, pour condamner le requérant, les juridictions internes se sont appuyées sur l'article 299 du CP qui accorde au Président de la République un niveau de protection plus élevé qu'à d'autres personnes – protégées par le régime commun de diffamation prévu à l'article 125 du CP – à l'égard de la divulgation d'informations ou d'opinions les concernant, et prévoit des sanctions plus graves pour les auteurs de déclarations diffamatoires.

À cet égard, elle rappelle avoir déjà maintes fois déclaré qu'une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'est, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention. Elle rappelle aussi avoir déjà jugé dans une affaire², qui, comme en l'espèce, portait précisément sur une condamnation pénale pour insulte au Président de la République, que l'intérêt d'un État de protéger la réputation de son chef d'État ne pouvait justifier de conférer à ce dernier un privilège ou une protection spéciale vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet ; et que soutenir le contraire ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui.

S'agissant en particulier de la proportionnalité de la sanction pénale prévue pour insulte au Président de la République, la Cour note que, s'il est tout à fait légitime que les personnes représentant les institutions de l'État soient protégées par les autorités compétentes en leur qualité de garantes de l'ordre public institutionnel, la position dominante que ces institutions occupent commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale. Elle rappelle à cet égard que l'appréciation de la proportionnalité d'une ingérence dans les droits protégés par l'article 10 dépendra dans bien des cas de la question de savoir si les autorités auraient pu faire usage d'un autre moyen qu'une sanction pénale, telles des mesures civiles. En effet, même lorsque la sanction est la plus modérée possible, à l'instar d'une condamnation assortie d'une dispense de peine sur le plan pénal et d'une simple obligation de payer un « euro symbolique » à titre de dommages-intérêts, elle n'en constitue pas moins une sanction pénale et, en tout état de cause, cela ne saurait suffire, en soi, à justifier l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

La Cour considère donc que, en l'espèce, rien n'était de nature à justifier le placement en garde à vue et la mise en détention provisoire de M. Şorli, ni l'imposition d'une sanction pénale même s'il s'agissait d'une peine de prison assortie d'un sursis au prononcée du jugement. Par sa nature même, une telle sanction produit inmanquablement un effet dissuasif sur la volonté de l'intéressé de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt public compte tenu notamment des effets de la condamnation.

Compte tenu de la sanction, qui revêtait un caractère pénal, infligée au requérant en application d'une disposition spéciale prévoyant une protection accrue pour le Président de la République en matière d'offense – qui ne saurait être considérée conforme à l'esprit de la Convention – la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré que la mesure litigieuse était proportionnée aux buts légitimes visés et qu'elle était nécessaire dans une société démocratique.

Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour a jugé que la procédure pénale litigieuse résultant de l'application de l'article 299 du code pénal était incompatible avec la liberté d'expression. En particulier, elle a souligné qu'une protection

² *Artun et Güvener c. Turquie* (n° 75510/01, § 31, 26 juin 2007).

accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'était, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention et que l'intérêt d'un État de protéger la réputation de son chef d'État ne pouvait justifier de conférer à ce dernier un privilège ou une protection spéciale vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet. Ces conclusions impliquent que la violation dans le chef de M. Şorli du droit garanti par l'article 10 de la Convention trouve son origine dans un problème tenant à la rédaction et à l'application de la disposition en question.

Par conséquent, la Cour estime que la mise en conformité du droit interne pertinent avec l'article 10 de la Convention constituerait une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser à M. Şorli 7 500 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.